



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 24/04/2025

Références : UD87-2025-95-r géorisques

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CALCAIRES et DIORITE DU PERIGORD

Planeaux
24800 Thiviers

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement CALCAIRES et DIORITE DU PERIGORD implanté LE THEIL 87500 Saint-Yrieix-la-Perche. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCAIRES et DIORITE DU PERIGORD
- LE THEIL 87500 Saint-Yrieix-la-Perche
- Code AIOT : 0006000257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'extraction de Leptynite au lieu-dit "du Theuil" située sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche.

Aucune production n'a été déclarée en 2024 selon les données sous GEREP. La dernière période de production remonte à 2023. Cette carrière est en cours de cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conditions d'exploitation et de remise en état	AP Complémentaire du 25/03/2019, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 5.3	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 5.3	Sans objet
3	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 11.5 f)	Sans objet
4	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 6	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 11.3	Sans objet
7	Mesure des émissions sonores	AP Complémentaire du 25/03/2019, article 5	Sans objet
8	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 12.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 5.3
Thème(s) : Situation administrative, Plan topographique
Prescription contrôlée :
Un plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection.
Constats :
L'exploitant a communiqué un dernier plan topo établi en date du 23/01/2024.
L'exploitant a précisé qu'il n'y a pas eu d'exploitation de la carrière depuis la dernière campagne de traitement de matériaux en septembre 2023 avec un dernier tir de mine réalisé le 15/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 5.3
Thème(s) : Autre, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF 305 mètres pour la partie Est du site et 290 mètres pour la partie Sud-Ouest.
Constats : Sur le plan topographique communiqué par l'exploitant, il apparaît que les cotes sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 11.5 f)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Des mesures de vibrations doivent être réalisées périodiquement afin de vérifier le respect de cette valeur.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'Inspection des mesures de vibrations lors du dernier tir réalisé le 15/09/2023 qui indique que les mesures respectent la valeur limite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.
Constats : Pour faire suite au rapport de l'inspection du 01/03/2023, l'exploitant a fait réaliser une opération de bornage auprès d'un géomètre-expert afin de matérialiser les limites de l'exploitation autorisée tant en termes dimensionnels que du parcellaire autorisé. L'exploitant a communiqué un PV de bornage et de reconnaissance des limites. Cette étude a permis de clarifier la délimitation des propriétés foncières ainsi que la limite du périmètre d'autorisation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions d'exploitation et de remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2019, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'exploitation et de remise en état
Prescription contrôlée :
La remise en état de la carrière telle que prévue à l'article 7 de l'AP du 19 novembre 2003 prend en compte les zones d'intérêt écologique annexée à l'AP du 25 mars 2019 (aulnaie marécageuse). En ce sens, l'exploitant définit les conditions de remise en état en collaboration avec un organisme compétent en matière de conservation et de gestion des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (par exemple les organismes visés au L.414-11 du Code de l'environnement) avec lequel il conventionne. Ces conditions spécifiques de remise en état ainsi que la convention sont transmises à l'Inspection avant leur mise en œuvre. Durant la période d'exploitation, l'exploitant veille également à préserver cette zone.
Constats :
Dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière, l'exploitant devra communiquer la convention passée avec l'organisme chargé de l'étude en exposant les conditions spécifiques de remise en état et en précisant les intérêts écologiques ainsi que les moyens utilisés pour les identifier et les préserver.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 11.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux - rejet carrière
Prescription contrôlée :
Des mesures du débit et des analyses des paramètres ci-dessus doivent être effectuées, au moins une fois par an, aux points de restitution pour contrôler la qualité des eaux rejetées. À cette occasion, un prélèvement est également effectué dans ce ruisseau, à l'aval de la carrière.
Constats :
Les dernières analyses présentées par l'exploitant ont été réalisées le 29/04/2024 par le laboratoire départemental de Dordogne mentionnant 2 points de prélèvement « sortie bassin de décantation » et « aval ruisseau Le Theil » ; les résultats sont conformes aux prescriptions en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure des émissions sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2019, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e) conformément à l'AP du 19 novembre 2003 de l'article 11.5 e). Une mesure des émissions sonores est réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'AP du 25/03/2019 et dans les conditions définies au e) de l'article 11.5 de l'AP du 19 novembre 2003. Cette mesure est réalisée au cours d'une campagne de traitement des matériaux.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'Inspection une dernière campagne de mesures acoustiques qui avait été réalisée le 10 février 2023 par le bureau d'étude ENCEM dont les résultats présentent des valeurs conformes à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'Inspection le rapport de la dernière vérification des extincteurs (PV d'intervention) qui a été réalisée le 5 décembre 2024 par la société EUROFEU SERVICES.
Type de suites proposées : Sans suite